

1614_1_585.jpg

Seconde Continuation.

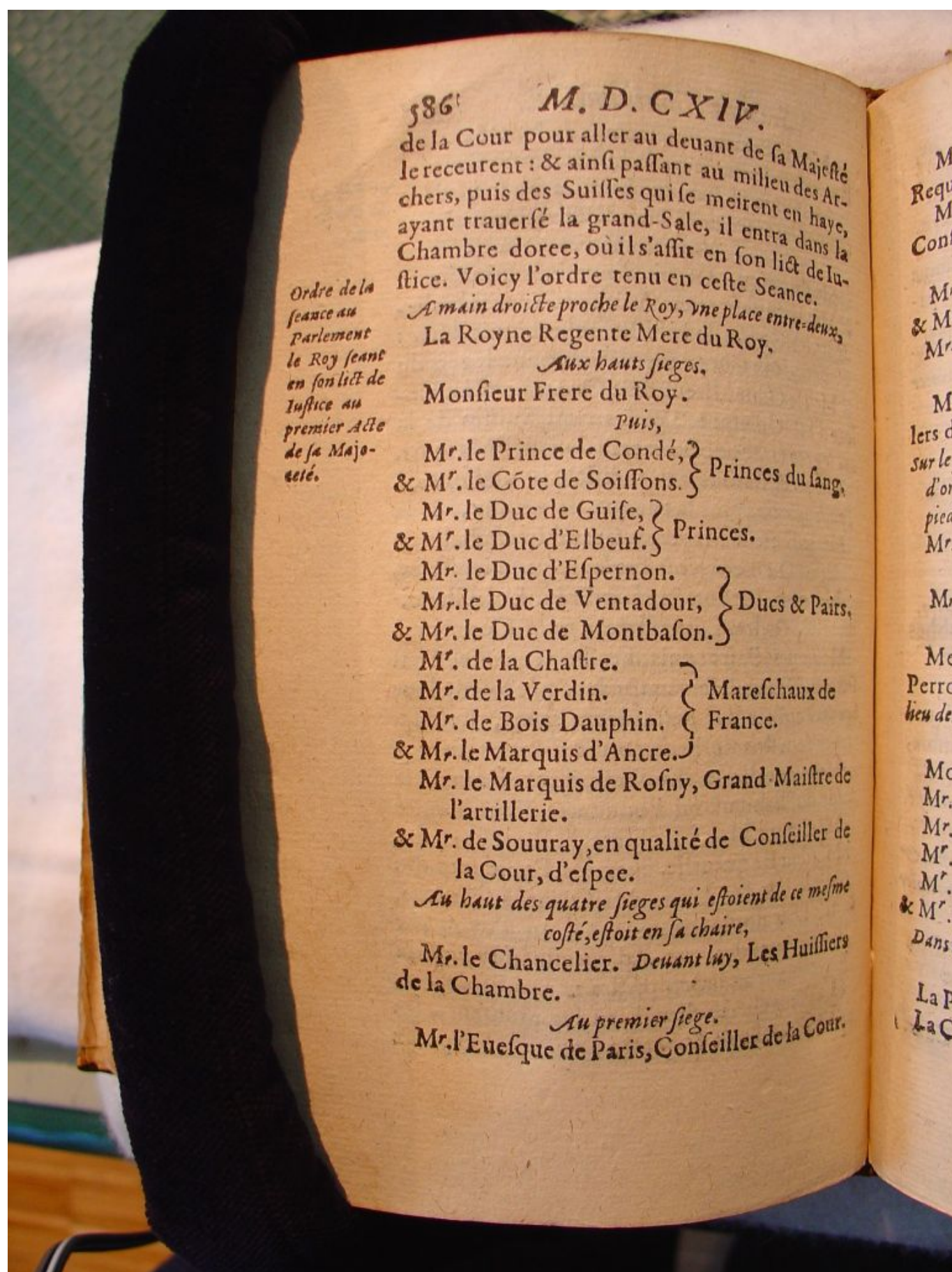
585

Palais. Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cents Gentilshommes partirent du Louvre pour y aller, estans tous montez à cheual & vestus si richement qu'il ne se pouuoit rien veoir de plus: car ce n'estoit que touffes d'aigrettes, cordons & chaines de pierreries, & qu'enseignes de diamants. Nombre de Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de la Curee avec les chevaux legers du Roy: Le Grand Preuost & ses Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la garde, le tambour battant. Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur chevaux en housse: On ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par dessus leurs capes) Les Herauts reuestus de leurs corttes d'armes avec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit estoient couverts d'une infinité de diamants. Monsieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de Souuré, avec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture.

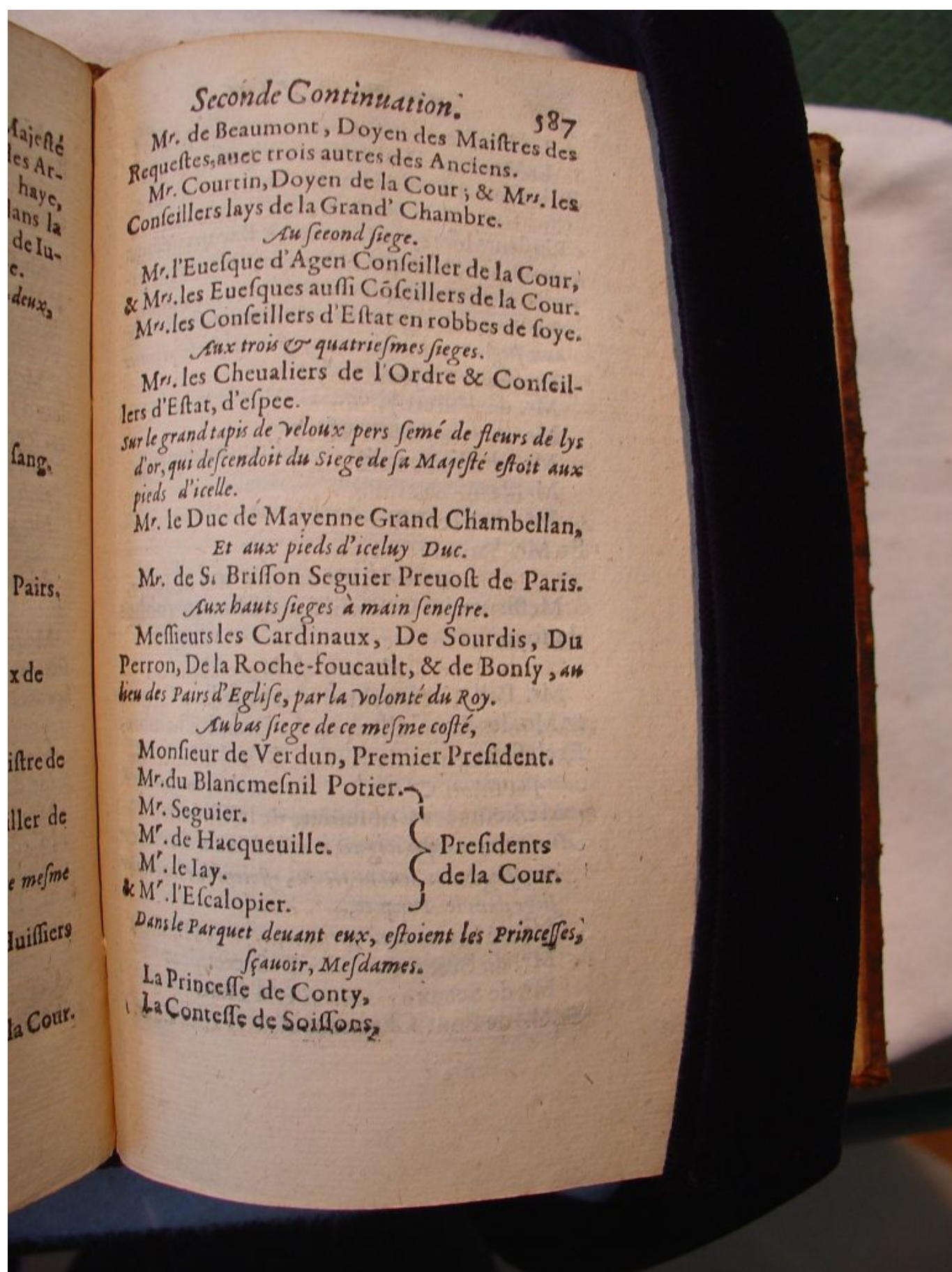
Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les rues que des cris d'allegresse de viue le Roy: estant arriué au pied des grands degrez, & descendu de cheual, en les montant, les deux Presidents & quatre Conseillers deputez

*Le Roy va
au Parle-
ment.*

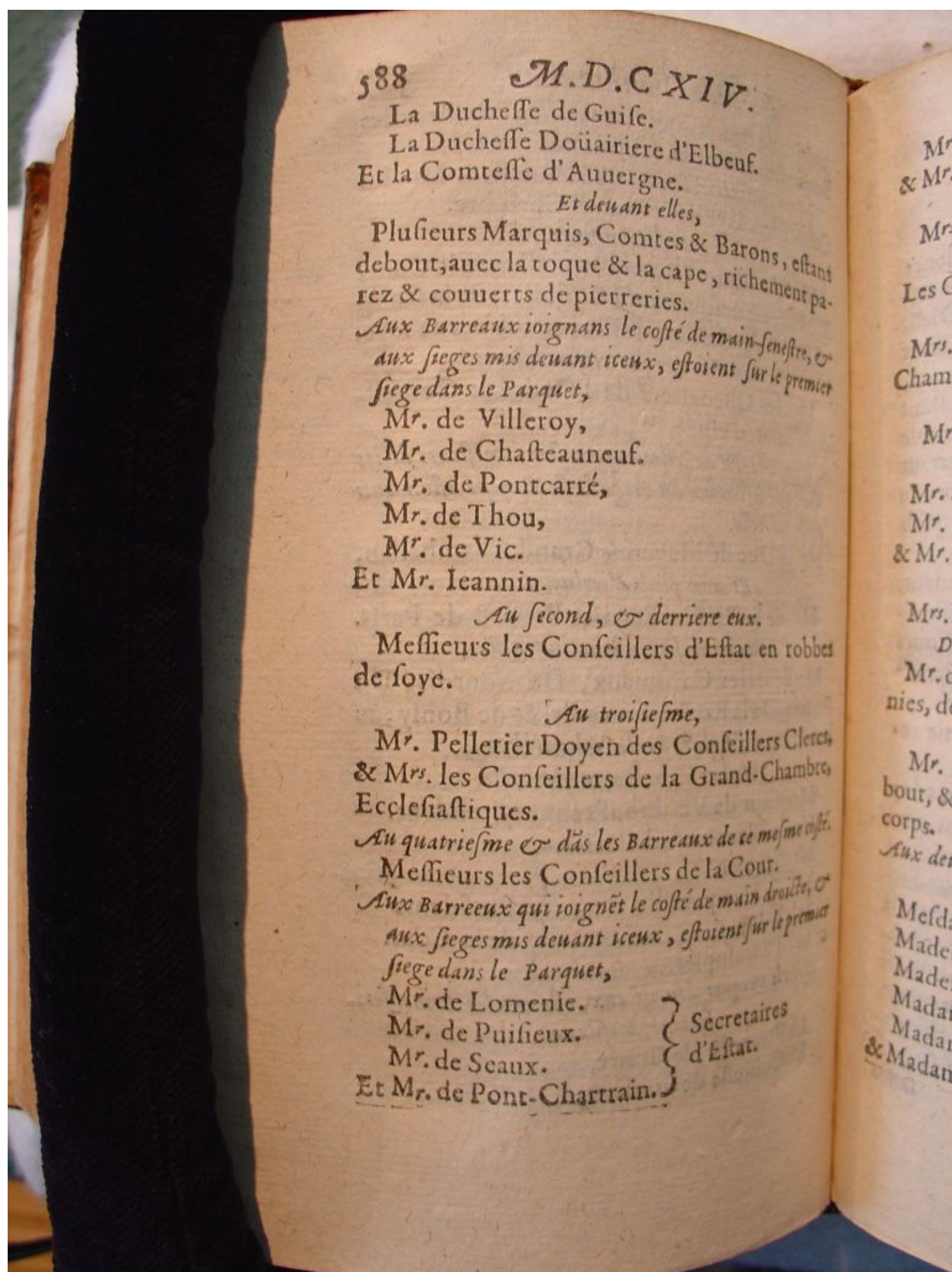
1614_1_586.jpg



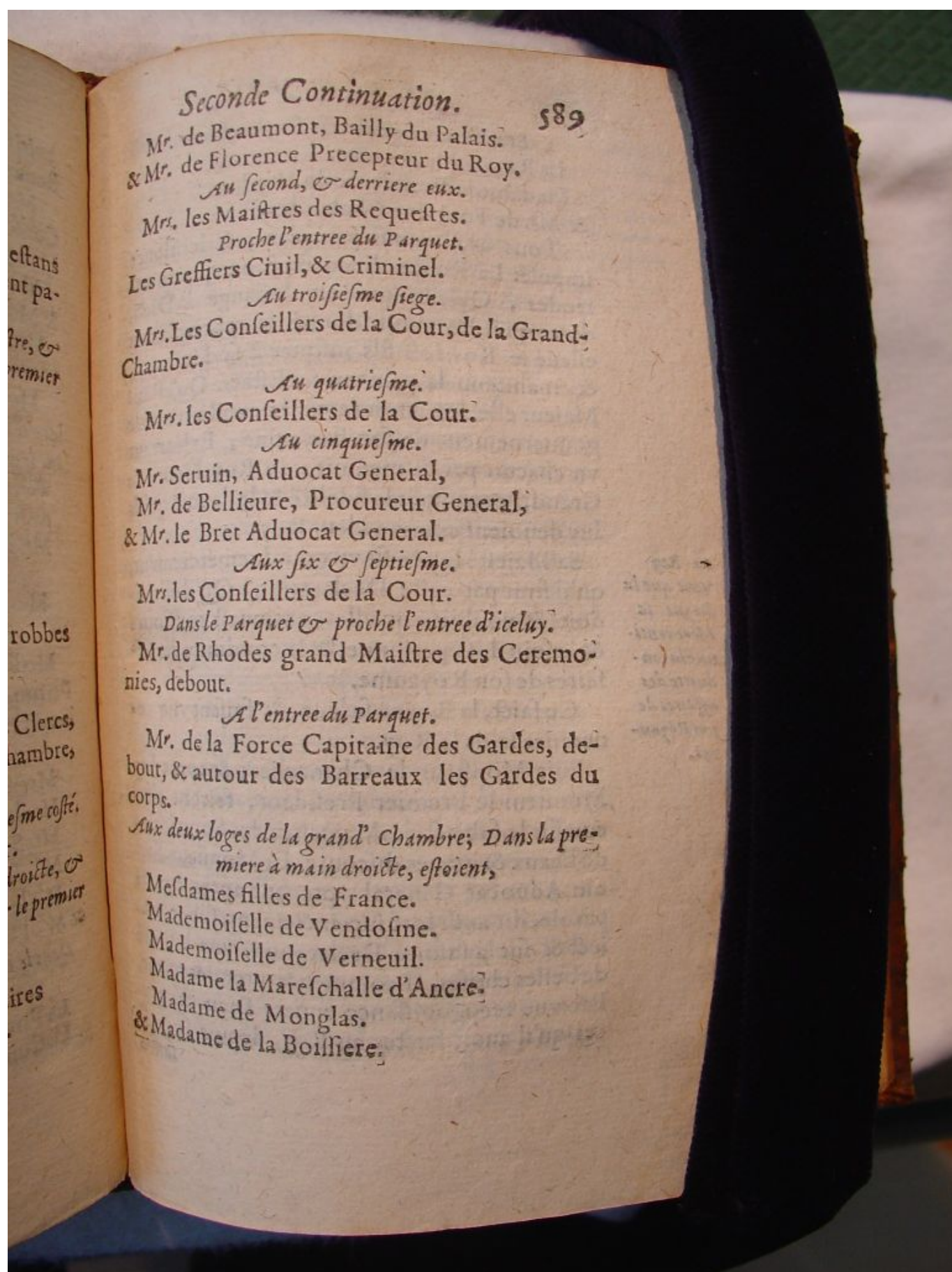
1614_1_587.jpg



1614_1_588.jpg



1614_1_589.jpg



Seconde Continuation.

589

Mr. de Beaumont, Bailly du Palais.
& Mr. de Florence Precepteur du Roy.

Au second, & derriere eux.

Mrs. les Maistres des Requestes.
Proche l'entree du Parquet.

Les Greffiers Civil, & Criminel.
Au troisieme siege.

Mrs. Les Conseillers de la Cour, de la Grand-
Chambre.

Au quatrieme.

Mrs. les Conseillers de la Cour.

Au cinquiesme.

Mr. Seruin, Aduocat General,
Mr. de Bellieure, Procureur General,
& Mr. le Bret Aduocat General.

Aux six & septiesme.

Mrs. les Conseillers de la Cour.

Dans le Parquet & proche l'entree d'iceluy.

Mr. de Rhodes grand Maistre des Ceremo-
nies, debout.

A l'entree du Parquet.

Mr. de la Force Capitaine des Gardes, de-
bout, & autour des Barreaux les Gardes du
corps.

*Aux deux loges de la grand' Chambre; Dans la pre-
miere à main droicte, estoient,*

Mesdames filles de France.

Mademoiselle de Vendosme.

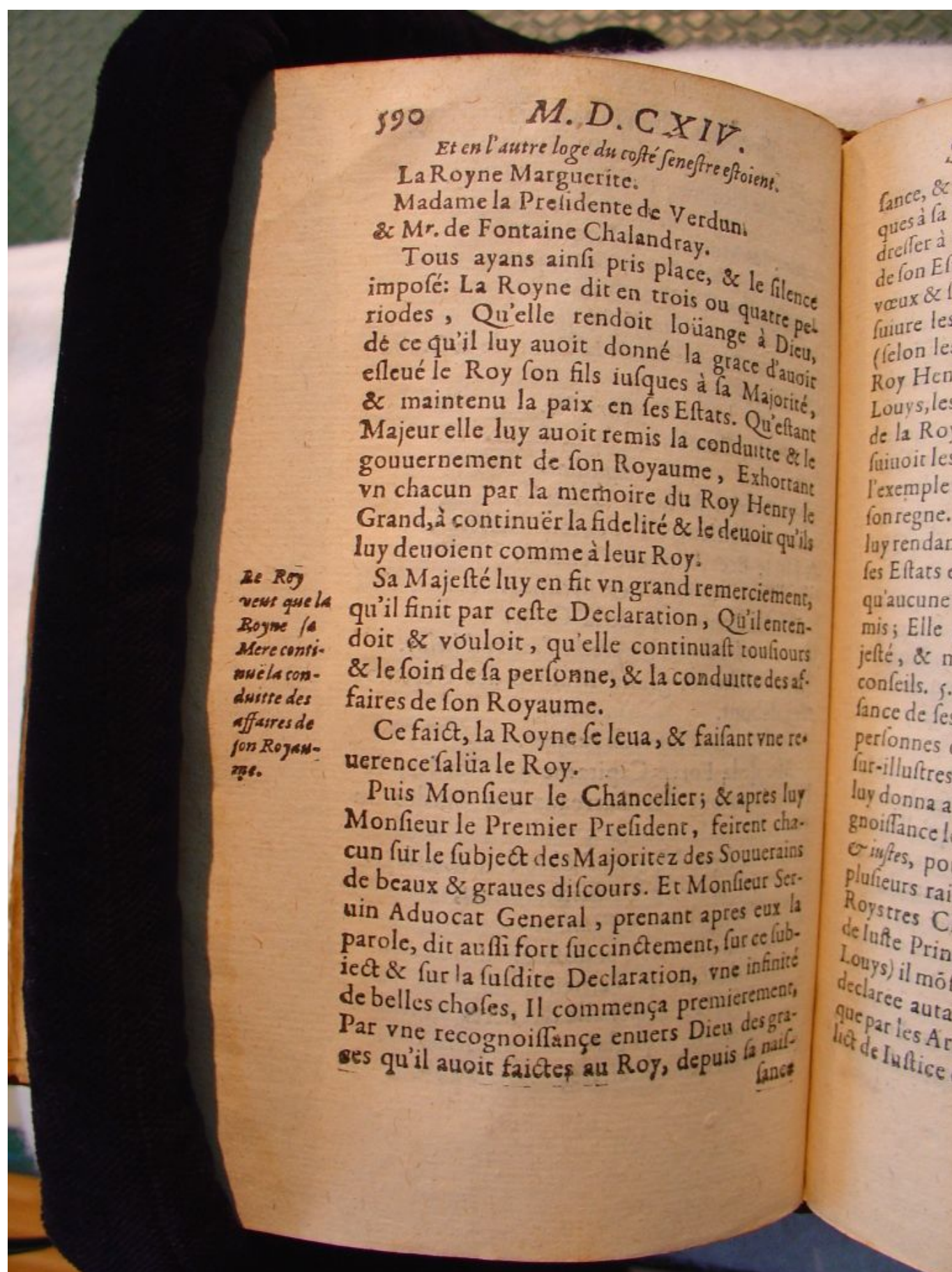
Mademoiselle de Verneuil.

Madame la Mareschalle d'Ancre.

Madame de Monglas.

& Madame de la Boissiere.

1614_1_590.jpg



590

M. D. CXIV.

Et en l'autre loge du costé fenestre estoient.

La Royne Marguerite.

Madame la Presidente de Verdun.

& Mr. de Fontaine Chalandray.

Tous ayans ainsi pris place, & le silence imposé: La Royne dit en trois ou quatre periorides, Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'il luy auoit donné la grace d'auoir esleué le Roy son fils iusques à sa Majorité, & maintenu la paix en ses Estats. Qu'estant Majeur elle luy auoit remis la conduitte & le gouuernement de son Royaume, Exhortant vn chacun par la memoire du Roy Henry le Grand, à continuër la fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient comme à leur Roy.

Le Roy
veut que la
Royne sa
Mere conti-
nuë la con-
duitte des
affaires de
son Royau-
me.

Sa Majesté luy en fit vn grand remerciement, qu'il finit par ceste Declaration, Qu'il enten- doit & vouloit, qu'elle continuast tousiours & le soin de sa personne, & la conduitte des af- faires de son Royaume.

Ce faict, la Royne se leua, & faisant vne re- uerence salua le Roy.

Puis Monsieur le Chancelier; & apres luy Monsieur le Premier President, feirent cha- cun sur le subiect des Majoritez des Souuerains de beaux & graues discours. Et Monsieur Ser- uin Aduocat General, prenant apres eux la parole, dit aussi fort succinctement, sur ce sub- iect & sur la susdite Declaration, vne infinité de belles choses, Il commença premierement, Par vne recognoissance enuers Dieu des gra- ces qu'il auoit faictes au Roy, depuis sa nais- sance

sance, &
ques à la
dresser à
de son Est
vœux & si
suiure les
(selon les
Roy Hen
Louys, les
de la Roy
suiuoit les
l'exemple
son regne.
luy rendan
ses Estats e
qu'aucune
mis; Elle
jesté, & m
conseils. s.
sance de ses
personnes c
sur-illustres,
luy donna a
gnoissance le
& iustes, pou
plusieurs rail
Roystres Ch
de iuste Prin
Louys) il mōf
declaree autan
que par les Ar
liet de Iustice c

1614_1_591.jpg

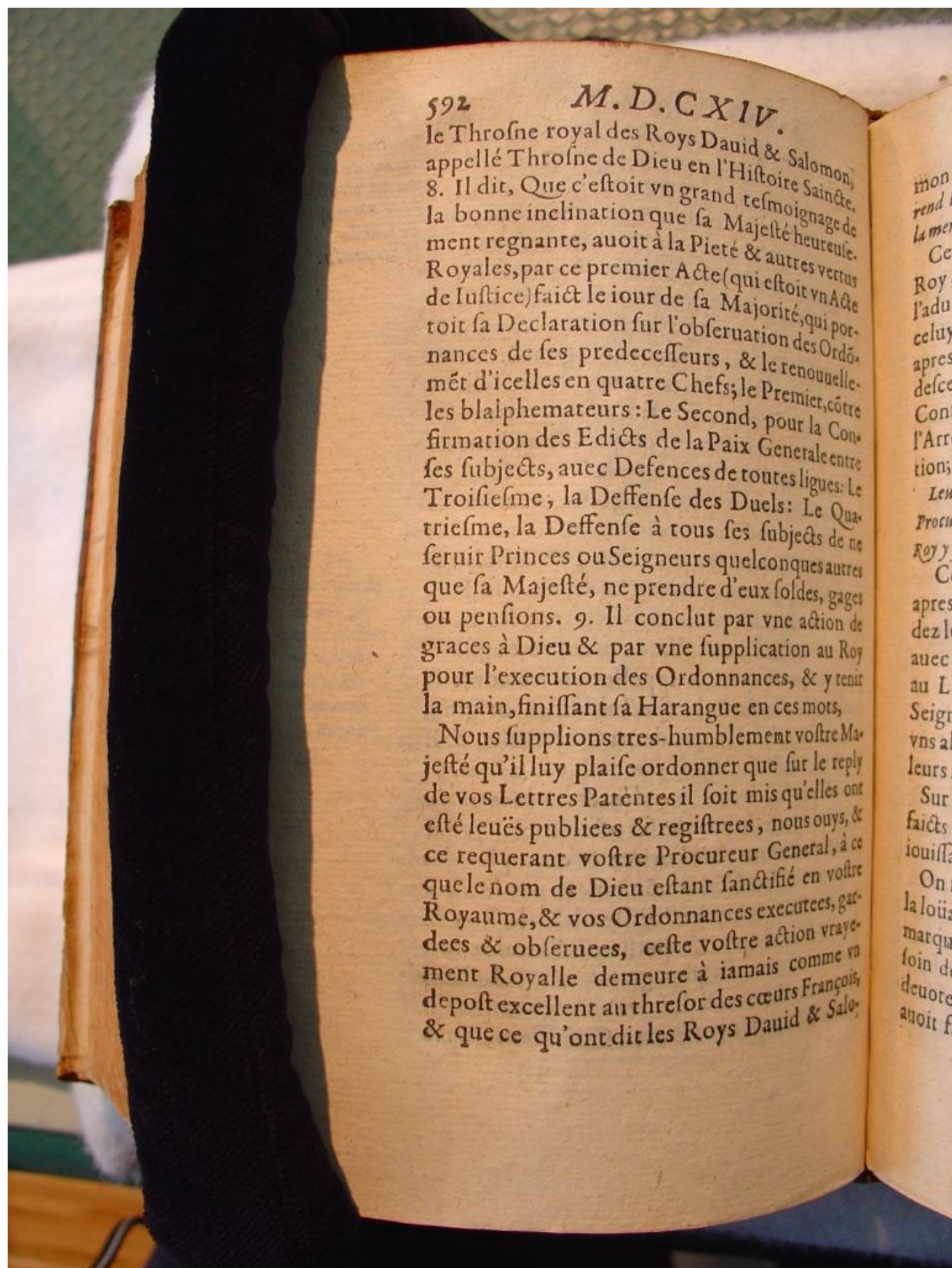
Seconde Continuation.

591

sance, & son aduenement à la Couronne, iufques à la Majorité. 2. Il exhorta le Roy de s'ad-^{Poinctz prin-}dresser à Dieu pour l'assister au gouuernement ^{cipaux de ce} de son Estat. 3. Il luy donna aduis, qu'apres les ^{que dit Mon-}vœux & supplications qu'il feroit à Dieu, de ^{sieur Seruiz,} ^{au iour de} ^{la Majorité.} suivre les bons conseils de la Royne sa Mere (selon les derniers commandements du feu Roy Henry le Grand) à l'exēple du Roy saint Louys, les subjects duquel (par le gouuernemēt de la Royne Blanche sa mere, de laquelle il suiuoit les bōs conseils) deuindrent vertueux à l'exemple de leur Prince, ce qui suiuit l'heur de son regne. 4. Il luy dict, Que la Royne sa Mere luy rendant aujourd'huy le gouuernement de ses Estats en aussi bon, voire en meilleur estat qu'aucune Royne Regente les eust iamais remis; Elle pouuoit encores conseruer sa Majesté, & maintenir ses subjects par ses bons conseils. 5. Il le conseilla de prendre cognoissance de ses affaires, & appeller en ses conseils personnes de qualité, spectables en origine, sur-illustres, lettrez, prudents & sçauants. 6. Il luy donna aduis d'auoir pour object de sa cognoissance les choses *veritables*, & les *honnorables* & *iustes*, pour le but de ses affections. 7. Par plusieurs raisons, authoritez & exemples des Roystres Chrestiens, & nōmément par le tiltre de iuste Prince (qui estoit le tiltre du Roy S. Louys) il mōstra que la puissance Royale estoit declaree autant ou plus grande par la Iustice, que par les Armes. 8. Il fit vne comparaison du tiltre de Iustice des Roys tres-Chrestiens, avec

qq

1614_1_592.jpg



592 M. D. C X I V.
le Thronne royal des Roys Dauid & Salomon,
appellé Thronne de Dieu en l'Histoire Saincte.
8. Il dit, Que c'estoit vn grand tesmoignage de
la bonne inclination que sa Majesté heureuse-
ment regnante, auoit à la Pieté & autres vertus
Royales, par ce premier Acte (qui estoit vn Acte
de Iustice) faißt le iour de sa Majorité, qui por-
toit sa Declaration sur l'observation des Ordō-
nances de ses predecesseurs, & le renouelle-
mēt d'icelles en quatre Chefs; le Premier, cōtre
les blalphemateurs: Le Second, pour la Con-
firmation des Edicts de la Paix Generale entre
ses subiects, avec Defences de toutes ligues: Le
Troisieme, la Deffense des Duels: Le Qua-
triesme, la Deffense à tous ses subiects de ne
seruir Princes ou Seigneurs quelconques autres
que sa Majesté, ne prendre d'eux soldes, gages
ou pensions. 9. Il conclut par vne action de
graces à Dieu & par vne supplication au Roy
pour l'execution des Ordonnances, & y tenit
la main, finissant sa Harangue en ces mots,

Nous supplions tres-humblement vostre Ma-
jesté qu'il luy plaise ordonner que sur le reply
de vos Lettres Patentes il soit mis qu'elles ont
esté leuës publiees & registrees, nous ouys, &
ce requerant vostre Procureur General, à ce
que lenom de Dieu estant sanctifié en vostre
Royaume, & vos Ordonnances executees, gar-
dees & obseruees, ceste vostre action vraye-
ment Royale demeure à iamais comme vn
depost excellent au thresor des cœurs François,
& que ce qu'ont dit les Roys Dauid & Salo-

mon
rend
la men
Ce
Roy,
l'adui
celuy
apres
desce
Conf
l'Arre
tions;
Lem
Procu
Roy y
Ce
apres
dez le
avec
au L
Seign
vns al
leurs
Sur
faicts
iouissa
On f
la loia
marqu
soin de
deuote
auoit fa

1614_1_593.jpg

Seconde Continuation.

593

mon soit verifié & accompli en vous, Le Roy
rend la Terre stable par Jugement, & le Iuge sera en
la memoire eternelle.

Ce faict Monsieur le Chancellier monta au
Roy, receut sa volonté, puis descendit, prit
l'aduis de Messieurs les Presidents, & remonta
celuy des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers:
apres de l'autre costé des Cardinaux, & re-
descendu, de ceux qui estoient en bas, & des
Conseillers: & retourné en sa place prononça
l'Arrest de verification de la susdite Declara-
tion; & fut mis sur icelle,

*Leuës, publiees, & registrees, ouy & requerant le
Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le
Roy y seant le 2. Octobre 1614. Signé, Du Tillet.*

Ceste Action acheuee sur les deux heures
apres midy, chacun sortit, & le Roy monta
deze le bas des grands degrez dans son carrosse
avec Monsieur son frere, pour s'en retourner
au Louure: Les Roynes, Dames, Princes &
Seigneurs monterent aussi dans les leurs; les
vns allans au Louure, & les autres se retirans en
leurs hostels.

Sur le soir le canon, les boëtes, & les feux
faicts par toutes les ruës tesmoignerent la res-
iouissance de ceste Majorité.

On fit plusieurs escrits sur ce subject, tous en
la louange de la Royne Mere du Roy: On re-
marquoit entr'autres, Qu'elle auoit eu vn gräd
soin de faire donner au Roy son fils la mesme
deuore instruction, comme la Royne Blanche
auoit faict donner au Roy saint Louys.

qq ij

1614_1_594.jpg

594

M. D. CXIV.

Que chacune d'elles en leurs Regēces auoient
reçeu des faulſes meſdiſances par vers ex-
crables: L'une des Academiciens; & l'autre des
Meſcontents.

Toutes deux ſoigneuſes de conſeruer leur
authorité, & de s'y maintenir.

Toutes deux en leurs Regences eſtās trauer-
ſees par les Grands du Royaume, auoiēt accoiſé
le trouble qu'on leur auoit procuré.

Toutes deux grandement curieuſes d'eſleuer
des pepinieres de deuotion.

Toutes deux charitables.

Toutes deux n'eſtans point Françoises d'ori-
gine, auoient grandement trauaillé à la con-
ſeruation de la Monarchie Françoisie.

Que la Royne Blanche de Caſtille auoit dit,
Qu'elle euſt mieux aymé auoir baiſé mort ſon
fils le Roy S. Louys, que de luy auoir veu faire
vn peché mortel: Et que la Royne mere du Roy
auoit 15. iours apres le decez du Roy Henry le
Grand ſon mary, faiēt leuer le tableau du Roy
Philippes de Valois qui eſtoit au haut bout de
la grāde gallerie du Louure, & en ſa place faiēt
mettre vn tableau au naturel du Roy ſainēt
Louys, afin que ledit Roy ſon fils euſt tous les
iours les yeux ſur iceluy, & imitaſt les vertus, la
vaillance & la deuotion de ce ſainēt Roy, auſſi
bien qu'il eſtoit heritier de ſon Royaume.

Ainſi lon donnoit de grandes loüanges à la
Royne pour ſa Regence: Et pour mettre fin à
ce qui eſt ſeulement venu à noſtre cognoiſſance
pendant icelle, nous infererons icy le Remer-

ciemēt
la remiſſe
Don qu
Henry
Pont M

MAD
public R
marquer
d'auoir
gnoiſſan
lez bien
publique
Elle roug
heure à v
niez qu'
fier.

Pardon
gligence,
uoit pluſ
tesfois ne
ſa raiſon a
eſt particu
faiēts cy-d
eſtre la plu
toutes les
lence deſq
ou bien pa
gne du Ro
particulier
remiſe du f
voſtre Maje
comme il n'y

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan